

" APC Alise de Teprava "



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Françoise JOANIN

Toulon, le **11 JUIL. 2014**

ARRETE

autorisant la création et l'exploitation d'une alvéole d'entreposage temporaire de déchets non dangereux au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à PIERREFEU-DU-VAR, lieu-dit "Roumagayrol"

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R512-37, R512-28 et R512-39,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié, autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu-du-Var,

Vu le dossier présenté le 11 mars 2014 par la SAS SOVATRAM en vue d'être autorisée à créer et à exploiter une alvéole d'entreposage temporaire de déchets non dangereux, pour une durée de six mois renouvelable une fois, au sein de l'ISDND de Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var,

Vu l'avis favorable émis le 31 mars 2014 par la délégation territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2014 par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT 4 Traitement) de la société SOVATRAM,

Vu l'avis émis le 22 avril 2014 par l'autorité environnementale (DREAL),

Vu Le rapport émis le 26 mai 2014 par l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable émis le 11 juin 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions techniques proposées par l'inspecteur des installations classées,

Considérant que le dossier de demande a été mis à la disposition du public du 23 avril 2014 au 9 mai 2014 sur le site Internet et au siège de la SOVATRAM, conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, et qu'aucune remarque n'a été formulée par le public pendant cette mise à disposition,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une durée temporaire de 6 mois renouvelable une fois, au sein de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sise au lieu-dit « Roumagayrol » l'installation détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNEE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	L'alvéole d'entreposage de déchets non dangereux présente une capacité de 55 000 m ³ (55 000 tonnes, pour une densité de 1 tonne/m ³)	A

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classable.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PIERREFEU-DU-VAR	N°40, section E N°5185, section E	Roumagayrol

L'installation citée à l'oci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation, présenté en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 ; CONFORMITE

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans de dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Sans objet.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le même que celui fixé par la cessation d'activité de l'ISDND dans sa globalité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme,

le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1 DELIMITATION ET LOCALISATION DE LA ZONE A EXPLOITER

L'alvéole d'entreposage à exploiter occupera une surface d'environ 7 500 m² sur l'ISDND de Roumagayrol et sera exploitée conformément aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation.

Cette zone d'entreposage transitoire de déchets non dangereux devra être à plus de 200 mètres de la limite de maîtrise foncière liée au site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

Le schéma de cette alvéole est présenté en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENTS PREALABLES

Article 2.1.2.1. Terrassement

La zone à exploiter, d'une superficie d'environ 7 500 m², fera l'objet d'un aménagement préalable. Un terrassement en déblai remblai est réalisé pour l'aménagement du fond de forme, soit 1,2 mètre sous le terrain naturel de la manière suivante :

- Décaissement du terrain sur 2 mètres, hors déchet,
- Ajout des dispositifs d'étanchéité (barrières de sécurité passive et active, telles que décrites dans la partie suivante).

Article 2.1.2.2. Conception et superficie de la zone à exploiter

La zone à exploiter est composée d'une seule alvéole, d'une superficie d'environ 7 500 m² et qui constitue l'alvéole d'entreposage de déchets non dangereux, objet du présent Arrêté.

La capacité maximale de déchets pouvant être admise dans l'alvéole d'entreposage est de 55 000 tonnes, soit 55 000 m³ (densité de 1 tonne/m³).

La côte maximale pouvant être atteinte par le dépôt de déchets est fixée à 200,1 m NGF.

Les talus présenteront une pente de 2H/1V.

Article 2.1.2.3. Aménagement de la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive de l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, sera aménagée de bas en haut comme suit :

- 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur le fond de forme du casier et sur une hauteur minimale de 2 mètres sur les flancs,
- Un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s sous charge sur le fond de forme et les flancs de l'alvéole d'entreposage.

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent article (topographie du fond et des flancs du casier, coefficient de perméabilité de la couche de matériaux argileux mise en place, épaisseur de celle-ci, perméabilité du GSB) est contrôlée et attestée par un organisme tiers avant la mise en exploitation de l'alvéole constituant le casier.

Article 2.1.2.4. Conception de la barrière de sécurité active et de la couche drainante

Sur le fond et les flancs de l'alvéole d'entreposage (y compris les zones servant d'appui), une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut :

- d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet (tel que le prévoit le dossier de la demande, il s'agira, a minima d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur),
- d'une couche de drainage constituée d'un géocomposite de drainage et d'une couche d'épaisseur 0,3 m de matériaux drainants présentant une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s (les matériaux non calcaires 20/40 mm prévus dans le dossier de demande devront respecter cette perméabilité).

La mise en place de la géomembrane doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction ou en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Dans la couche drainante réalisée en fond d'alvéole sont placés deux drains en PEHD 110 mm positionnés le long des points bas Sud et Est de l'alvéole, capables de résister aux contraintes mécaniques d'écrasement auxquelles ils seront soumis en raison du poids des déchets.

Article 2.1.2.5. Prévention d'une alimentation latérale ou par la base du casier

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute arrivée d'eau latérale au niveau de l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté.

Article 2.1.2.6. Gestion des eaux de ruissellement intérieures et extérieures à l'installation

Les eaux de ruissellement internes et externes à l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, seront collectées de manière séparatives (cf. chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté).

Article 2.1.2.7. Gestion des eaux internes

Le fond de forme de l'alvéole sera aménagé en légère pente vers l'Est - Sud-Est, entre les côtes 184 m NGF et 183 m NGF. Des dispositifs seront installés pour garantir l'étanchéité et le drainage de l'alvéole. Le drainage des lixiviats, ou eaux internes à l'alvéole d'entreposage ayant percolé au travers des déchets entreposés, est assuré par deux drains en PEHD 110 mm positionnés le long des points bas de l'alvéole. Ces drains se rejoignent au point le plus bas, et une canalisation de même nature achemine de façon gravitaire les lixiviats vers le bassin de stockage dédié au Nord du site, en contournant les anciens casiers de l'ISDND par l'Est.

Les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées sont quant à elles gérées par le système de collecte en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND.

Article 2.1.2.8. Conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz

Sans objet.

Article 2.1.2.9. Conformité des aménagements

La conformité de ces aménagements aux prescriptions du présent chapitre de conception (topographie du fond et des flancs du casier, coefficient de perméabilité de la couche de matériaux argileux mise en place, épaisseur de celle-ci, perméabilité du GSB et étanchéité PEHD) est contrôlée et attestée par un organisme tiers avant la mise en exploitation de l'alvéole.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. EXPLOITATION DE LA ZONE D'ENTREPOSAGE

Article 2.2.2.1. Nature des déchets admis et interdits

Tout comme pour le site n°5 de l'ISDND en fin d'exploitation, la nature des déchets autorisés et interdits dans l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, correspond à celle fixée par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de cette ISDND du 6 novembre 2003 modifié.

Les déchets susceptibles d'être admis dans l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine, tels que ceux-ci sont définis à l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1997 modifié à savoir :

- les déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;
- les déchets non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ".

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'alvéole d'entreposage, objet du présent arrêté, au sens de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions d'entreposage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, « conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement » ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets de pneumatiques.

Article 2.2.2.2. Origine géographique des déchets admissibles

L'origine géographique des déchets admissibles dans l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, correspond à l'origine des déchets acceptés sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulon, compatible avec le périmètre d'acceptation de l'ISDND en exploitation (site n°5) fixé par l'Arrêté Préfectoral du 6 Novembre 2003 modifié.

Article 2.2.2.3. Modalités d'acceptation et de réception des déchets susceptibles d'être admis

Pour être acceptés dans l'alvéole d'entreposage, objet du présent arrêté, les déchets susceptibles d'y être admis (compte tenu de leur nature et de leur origine géographique) doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,
- à la procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (cf. début du présent article),
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date d'entreposage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 2.2.2.4. Conditions d'entreposage dans l'alvéole, objet du présent arrêté

2.2.2.4.1 Modalités d'entreposage des déchets

Les modalités d'entreposage sur l'alvéole, objet du présent Arrêté, s'effectueront de manière similaire aux modalités d'exploitation de l'ISDND.

Les camions utilisent les pistes aménagées existantes de l'ISDND ; elles sont praticables et entretenues en permanence.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets réceptionnés sur l'alvéole d'entreposage sont étalés, régalez puis compactés par un compacteur équipé de pied à mouton.

La hauteur des déchets dans l'alvéole doit être telle :

- que ne soit pas dépassée la limite de stabilité des digues créées en périphérie du casier.
- qu'elle n'altère pas l'efficacité du système drainant.

2.2.2.4.2 Recouvrement journalier des déchets entreposés

Les déchets entreposés dans l'alvéole, objet du présent arrêté, sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : quotidienne,
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactés sur la couche de déchets étalée dans la journée,
- nature des matériaux de recouvrement : matériaux terreux,
- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur l'ISDND : 300 m³.

Article 2.2.2.5. Gestion des eaux internes ou eaux polluées

Les eaux polluées, i.e. les lixiviats constitués de tout liquide filtrant au travers des déchets et s'écoulant au point bas de l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, sont drainées et collectées au niveau de la couche de drainage en place en fond d'alvéole équipée de deux drains PEHD de diamètre 110 mm positionnés le long des points bas de l'alvéole d'entreposage. Le réseau de drainage est dimensionné pour limiter la hauteur de lixiviats en fond de casier à 30 cm, conformément à l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'alvéole d'entreposage est équipée d'une vanne au niveau du collecteur de lixiviats en sortie d'alvéole, afin de l'isoler hydrauliquement.

Une canalisation externe, longeant les casiers de l'ISDND par l'Est, achemine ces lixiviats vers la lagune de stockage de lixiviats dédiée, présente dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND, avant pompage et traitement par les installations dédiées en place sur site.

Article 2.2.2.6. Conditions de désentreposage

Les modalités de déstockage s'effectueront de manière à limiter les nuisances environnementales (odeurs et envols). Le décapage du recouvrement s'effectuera de manière sélective.

Les déchets seront repris au chargeur ou à la pelle, pour évacuation vers les centres de traitement dûment autorisés et prioritairement vers l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulon avec des camions à bennes étanches.

L'exploitant mettra en place une procédure de traçabilité des déchets désentreposés, avec les tonnages correspondants.

En fonction de l'état de décomposition des déchets désentreposés et afin de limiter les charrois, l'exploitant pourra, après accord préalable explicite de l'Inspection, diriger certains de ces déchets vers des centres de traitement plus proches que l'UVE de Toulon, et en contrepartie, rediriger la même quantité de déchets, prévus initialement pour le centre de traitement plus proche pré cité vers l'UVE de Toulon, si les capacités de ce centre en exploitation le permettent.

Lors des opérations de déstockage, des dispositifs de sécurité des travailleurs, avec masques adaptés et détecteur de gaz sont mis en œuvre.

ARTICLE 2.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe II au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier ses effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la période d'exploitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet (il n'y a aucun point de rejet canalisé fixe dans le milieu naturel).

CHAPITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'0ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales externes à l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, qui sont en réalité à considérer comme des eaux internes susceptibles d'être polluées de l'ISDND de Roumagayrol, et qui sont gérées dans le cadre de l'exploitation de cette ISDND ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux de ruissellement intérieures à l'alvéole d'entreposage, telles que mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui sont en réalité à considérer comme des eaux internes susceptibles d'être polluées de l'ISDND de Roumagayrol, et qui sont gérées dans le cadre de l'exploitation de cette ISDND ;

- les eaux polluées : il s'agit des lixiviats constitués de tout liquide filtrant au travers des déchets entreposés et s'écoulant au point bas de l'alvéole d'entreposage, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES A L'ALVEOLE D'ENTREPOSAGE

Les eaux de ruissellement externes à l'alvéole d'entreposage, correspondant aux eaux de ruissellement internes à l'ISDND, sont collectées dans un bassin de rétention des eaux pluviales dédié et font l'objet d'un contrôle qualité avant rejet vers le milieu naturel, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.6.1. Point de rejet externe

Point de rejet interne à l'établissement	N°1 : □
Repérage	Point de rejet vers le réseau de collecte des eaux internes de l'ISDND
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes de l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales
Exutoire du rejet	Vers le bassin de rétention des eaux pluviales, via le collecteur des eaux de ruissellement internes de l'ISDND
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet interne à l'établissement	N°2 : □
Repérage	Point de rejet vers le système de traitement des lixiviats de l'ISDND
Nature des effluents	Lixiviats issus de l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Exutoire du rejet	Vers la lagune de collecte des lixiviats, par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique à l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté
Traitement avant rejet	Néant

Article 4.3.6.2. Points de rejets internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans les installations de collecte et de traitement appropriées de l'ISDND sont aménagés de manière à réduire autant que possible le fonctionnement de ceux-ci.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Le point de rejet des lixiviats dans le réseau de collecte et de traitement de ces effluents liquides propres à l'ISDND sera équipé de telle façon que l'on puisse en mesurer le débit en permanence et y procéder à des prélèvements pour déterminer la nature de ceux-ci.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Il n'y a pas de rejet direct vers le milieu récepteur puisque les deux types d'effluents liquides issus de l'alvéole d'entreposage seront traités avec le même type d'effluent de l'ISDND.

Les effluents rejetés globaux doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES, INTERNES A L'ALVEOLE D'ENTREPOSAGE, OBJET DU PRESENT ARRETE

Les eaux polluées, ou lixiviats issus de l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, sont collectées et évacuées vers la lagune de stockage des lixiviats dédiée située au Nord de l'ISDND. Une fois collectées dans la lagune de stockage dédiée, ces eaux sont ensuite pompées et dirigées vers l'installation de traitement dédiée en place sur site.

Les eaux susceptibles d'être polluées ou internes à l'alvéole d'entreposage, objet du présent arrêté, sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux internes à l'ISDND.

Un contrôle, après décantation, de leur qualité avant rejet dans le milieu récepteur sera effectué (pH et conductivité).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration issues de l'alvéole d'entreposage, objet du présent Arrêté, sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié de l'ISDND, reprises ci-dessous :

- Température maximum : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Débit de référence	Maximal : 120 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Paramètre		
Matières en suspension (MEST)	30	3600
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	20	2400
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	3	360
Ammonium (NH ₄ ⁺)	4	480
Azote kjeldahl	5	600
Phosphore total	0,1	12
Phénols	0,1	12
Métaux totaux	15	1800
Dont Chrome Cr ⁶⁺	0,1	12
Cadmium Cd	0,2	24
Plomb Pb	0,5	60
Mercure Hg	0,05	6
Aluminium Al	1	120
Arsenic As	0,1	12
Fluor et composés	15	1800
Cyanures (CN libres)	0,1	12
Hydrocarbures totaux	5	600
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	120

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les modalités de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié de l'ISDND, reprises ci-après. Les eaux susceptibles d'être polluées, issues de l'alvéole d'entreposage, objet du présent arrêté, sont acheminées par le système de collecte des eaux internes de l'ISDND vers de bassin de rétention des eaux pluviales.

Celles-ci sont ensuite éliminées :

- soit par évacuation vers le milieu naturel lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas polluées, i.e. lorsque les mesures de pH et de conductivité ne révèlent pas une anomalie (cf. modalités d'autosurveillance ci-dessous) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, conductivité (ou résistivité)	Prélèvement ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes, préalablement à tout rejet au milieu récepteur.	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu récepteur des eaux pluviales contenues dans le bassin de collecte de celles-ci.

MES_t, COT, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore total, ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site	Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie et en tout état de cause au moins une fois par trimestre
---	--	--

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- soit par envoi vers la lagune de stockage des lixiviats en vue d'un transfert vers une installation de traitement approprié intérieure au site.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet.

TITRE 5 DECHETS

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans l'installation en vue de leur traitement.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles

R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A cet égard est autorisée à l'intérieur de l'ISDND de Roumagayrol (site n°5) l'élimination des concentrats issus du traitement par osmose inverse (ou procédé équivalent) des lixiviats du site entier (alvéole d'entreposage et ISDND). Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- l'élimination des concentrats se fait par réinjection de ceux-ci dans le massif de déchets en cours d'exploitation (site n°5 de l'ISDND),
- ce mode d'élimination ne doit pas être à l'origine de problèmes :
 - o d'une part au niveau des phénomènes de dégradation biologique de la matière organique contenue dans les déchets mis en décharge dans le site n°5 de l'ISDND afin que ceux-ci évoluent vers leur minéralisation ;
 - o d'autre part au niveau de la qualité des lixiviats produits par l'ISDND qui engendreraient des difficultés de traitement de ceux-ci.

Si ces conditions ne pouvaient être respectées, alors ces concentrats devraient être éliminés dans une installation de traitement appropriée, extérieure au site et régulièrement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Chutes de produits du dispositif d'étanchéification des alvéoles (géosynthétique bentonitique, géotextile, géomembrane)
	Bois, métaux et autres déchets banals récupérés dans les DIB apportés en vue de leur enfouissement
Déchets dangereux	Huiles de vidanges et huiles hydrauliques provenant des opérations d'entretien des engins
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les DIB apportés en vue de leur enfouissement

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintient ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'INSTALLATION

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers, pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, pourvues d'un revêtement durable, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation, à savoir l'alvéole d'entreposage, doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'ICPE au sein de laquelle est implantée l'alvéole d'entreposage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Sans objet.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.6.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'ut, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques, il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie d'un volume minimum de 250 m³ au total (bassin de perméats);
- un poteau d'incendie normalisé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts, de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de matériaux inertes à proximité de l'alvéole d'entreposage, en quantité adaptée au risque ;
- des mesures visant à limiter les actes de malveillance (clôture périphérique, fermeture du site et gardiennage) ;
- des consignes de sécurité pour prévenir les risques.

De plus, les aménagements préventifs suivants sont réalisés :

- le débroussaillage est effectué sur une bande minimale de 50 mètres aux abords du site, une fois tous les deux ans ;
- le débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 mètres une fois par an ;
- une piste praticable en tout temps par les engins des services de secours, est aménagée en périphérie de la zone de stockage des déchets.

Le bassin de perméats, d'une capacité utile de 3500 m³, a été conçu pour récupérer les eaux épurées appelées « perméats », afin de constituer une réserve accessible par les pompiers (Hélicoptère bombardier d'eau de la protection civile) et complément des utilisations propres au site.

Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers la lagune de collecte des lixiviats.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur, l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions (l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute la durée, sans préjudice des arrêtés préfectoraux à venir.

CHAPITRE 8.2 PESAGE DES DECHETS

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE CARBURANT

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats rejetées dans le système de collecte et de traitement des lixiviats de l'ISDND).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

CHAPITRE 8.5 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant assure l'actualisation des documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 8.6 PLAN GENERAL DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation (le plan peut tenir lieu de plan général de couverture s'il comporte les éléments nécessaires).

CHAPITRE 8.7 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Une fois les opérations de déstockage terminées, l'emprise a vocation à retrouver sa configuration de retour à l'état initial. Le dispositif d'étanchéité mis en œuvre, pour les besoins du stockage temporaire, est évacué par l'exploitant vers des filières agréées, pour retrouver la cote de base du terrain naturel, avant aménagement.

Au droit de l'emprise du site 5, la remise en état et la mise en place du dispositif de couverture de la zone d'emprise de l'alvéole d'entreposage seront assurés dans le cadre de la remise en état du site 5 de l'ISDND conformément aux exigences individuelles et réglementaires applicables.

CHAPITRE 8.8 AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.8.1.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils sont précisés au chapitre 7.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.8.2.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 8.8.3.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 8.8.4.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.
Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Cette interdiction ne vise pas la possibilité de récupérer les quelques matériaux valorisables que les déchets pourraient éventuellement contenir.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'ensemble de l'autosurveillance est repris dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Les lixiviats ou eaux internes à l'alvéole d'entreposage font l'objet d'un programme de surveillance analytique. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Périodicité de la mesure
Débit (m ³ /j)	En continu
Conductivité (µS/cm)	Une fois par semaine
pH	Une fois par semaine
Température	Une fois par semaine

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des eaux souterraines s'effectue à l'appui du dispositif mis en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND de Roumagayrol, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2003 modifié.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée suite à toute demande formulée par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les lixiviats fait apparaître un dysfonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats dédiée, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.6 doivent être conservés jusqu'à ce que la cessation d'activité soit régulièrement actée.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10 - MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait du dit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

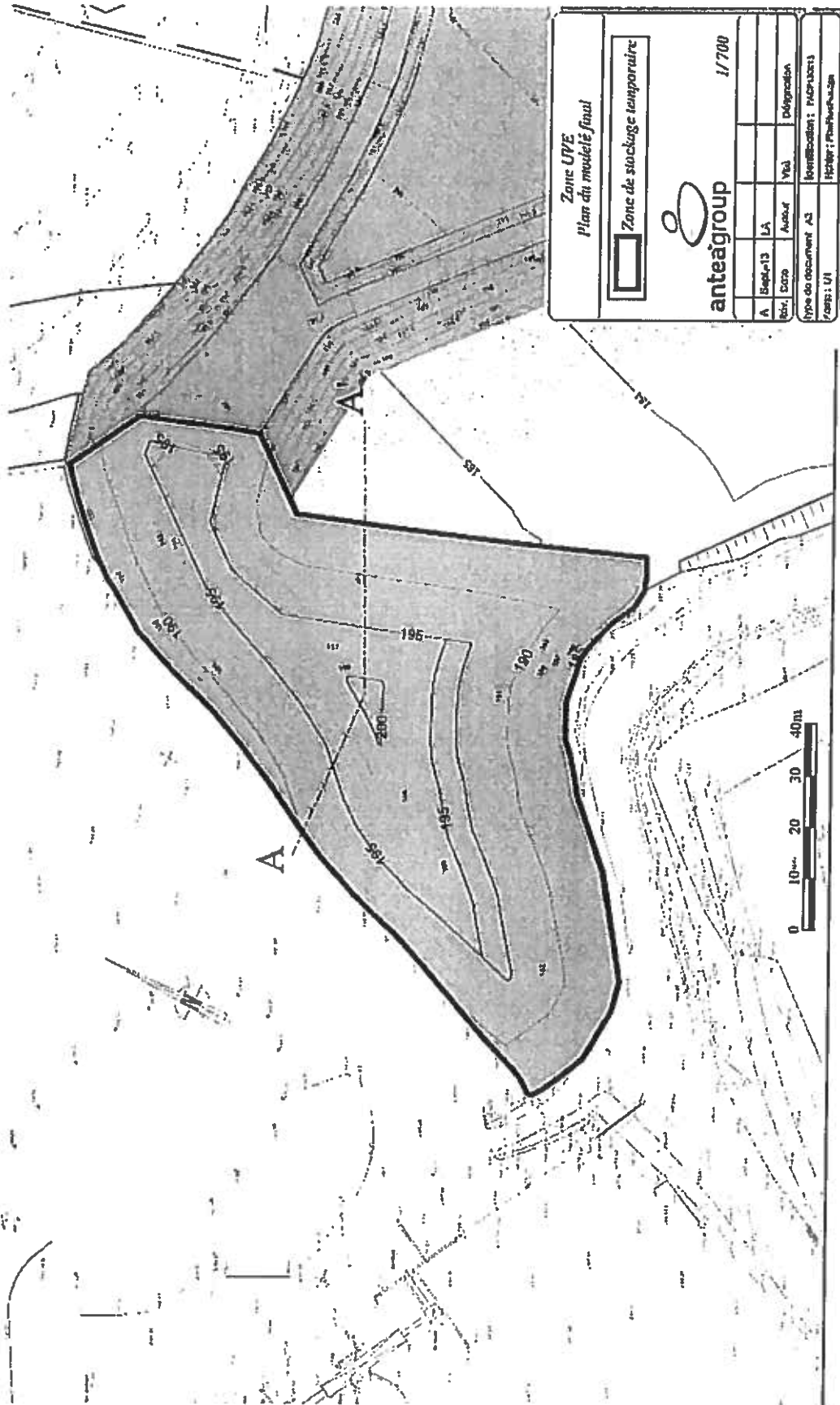
TITRE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le Maire de Pierrefeu-du-Var, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var) et au Président du Conseil Général.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre GAUDIN

Annexe I – Modelé de l'alvéole d'entreposage



Annexe II – Fiche Gravité/Perception

1 DATE ET HEURE DU MESSAGE :

REVISION DE LA FICHE : N°

2	Destinataires : Préfet (cabinet)..... DRIRE..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....				Autres Destinataires :	
3	Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :				
4	<i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i>					
	Niveau de Gravité G : G0 : Opération ou événement d'exploitation G1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement – Peu de dégâts matériels. G2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. G3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	Niveau de Perception P : P0 : Pas de perception à l'extérieur P1 : Peu de perception à l'extérieur du site P2 : Forte perception à l'extérieur. Indices d'évolution A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation C : SITUATION EVOLUTIVE, INTERVENTION EN COURS OU EN PREPARATION	CLASSEMENT DE L'ACCIDENT / INCIDENT : G / P INDICE D'EVOLUTION : A B C			
5	Constatations faites sur le terrain : Conséquences sur les personnes Potentialité de risques Conséquences sur l'environnement Dégâts matériels Perception à l'extérieur du site	sans	peu	important	gr av e	
6	Produits Sévères impliqués :	Nature : quantité Q :				
7	Description de l'incident :					
8	Premières mesures prises :					
9	Etat actuel de la situation :					
10	Nom :	Signature :	N° de téléphone :			

Message d'information sur accident/ou incident

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche « message d'information sur accident/ou incident » est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article R512-69 du code de l'Environnement (ex article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement), "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976" (article L.511-1 du Code de l'environnement).

L'utilisation de cette fiche pour remplir les obligations de l'article R512-69 est obligatoire en PACA pour les établissements SEVBSO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHISCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous-Préfet, DDTEFP, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions figurant dans le tableau de la fiche.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 - 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.